

La réglementation du contrôle technique poids lourds



Introduction

Créé par **arrêté du 15 novembre 1954**, le contrôle technique des véhicules lourds était réalisé jusqu'à **l'été 2005** sous la responsabilité des services de l'état désignés.



(Dépendant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. En charge des autorisations administratives et du contrôle de l'exploitation).

L'arrêté du 27 juillet 2004 autorise le désengagement de l'état au profit du secteur privé depuis **2005**.

Le contrôle technique permet d'optimiser **l'état sécuritaire** du parc des véhicules lourds.

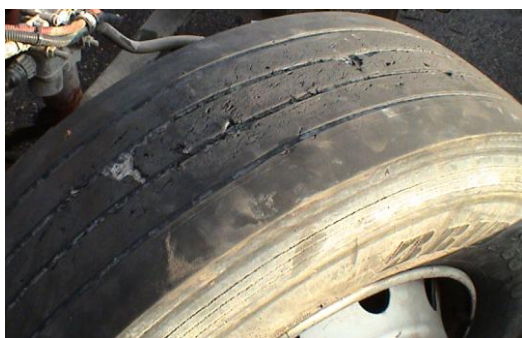


Le contrôle technique c'est :

- Un cliché de points de contrôle effectué à un instant T, par rapport au lexique des points de contrôle.

Ces points contrôlés sont de deux sortes :

- ☛ Le contrôle d'applications **réglementaires** liées à la réglementation du code de la route.



- ☛ Le contrôle technique des organes du véhicule liés à la **sécurité**.

Le rôle du contrôleur

- ➔ Stricte observation et restitution de ses observations par l'intermédiaire d'un procès-verbal de contrôle technique.



Prendre en compte l'aspect pratique de la remise en état qui reste du domaine de la réparation automobile

Le contrôleur doit faire prendre en compte les observations portées sur le procès-verbal par une explication précise et adaptée à la personne ayant présentée le véhicule.

- Les contrôleurs sont agréés par l'Etat.
- L'agrément ne peut être délivré que s'il n'aient fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.
- Les fonctions de contrôleur sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile.
- Dans le cas où les réparations ou aménagements prescrits par l'expert chargé des contrôles techniques ne sont pas exécutés, la mise en fourrière peut également être prescrite.
- Un contrôleur agréé **ne peut exercer aucune activité** dans la **réparation** ou le **commerce** automobile, que ce soit à titre **indépendant ou en qualité de salarié**.



- Un contrôleur agréé ne doit pas effectuer, par trimestre, plus de 35 % du nombre de ses contrôles techniques dans des installations auxiliaires. De plus, un contrôleur ne doit pas effectuer, par trimestre, plus de 35 % des contrôles techniques de véhicules lourds réalisés dans une même installation auxiliaire.

- L'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur. La décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été entendue et mise à même de présenter des observations écrites ou orales.

- En cas d'urgence, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu immédiatement pour une durée maximale de deux mois.

- Un contrôleur ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut demander un nouvel agrément pendant une durée de cinq ans à compter du retrait.

- Le fait, pour tout contrôleur agréé, d'effectuer un contrôle technique dont le contenu, les modalités ou le résultat ne satisfont pas aux dispositions du présent chapitre et des dispositions prises pour son application ou de ne pas tirer de ce contrôle les conclusions qui s'imposent est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.-

- Toute utilisation des résultats du contrôle d'un véhicule à des fins autres que celles prévues par la réglementation est interdite. Les résultats du contrôle ne peuvent être communiqués à un tiers autre que l'organisme technique central, la direction du réseau de contrôle, les agents de l'administration chargés de la surveillance des installations et tout organisme désigné à cette fin par le ministre chargé des transports.



- La surveillance administrative des contrôleurs agréés est exercée par les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés de la réception des véhicules ou éléments de véhicules, placés sous l'autorité des ministres chargés de l'industrie et des transports.

Les missions du contrôleur

L'implication du contrôleur se mesure à plusieurs niveaux :



- **Au niveau technique et réglementaire**

A travers la qualité et la pertinence de la réalisation des contrôles techniques (visites périodiques et contre-visites)

- ➔ Saisie de la liste des défauts constatés sur le véhicule
- ➔ Commentaire du procès-verbal de contrôle
- ➔ Établissement et validation du procès-verbal de contrôle

- **Au niveau de l'organisation et de la gestion de l'intervention**

A travers la cohérence et l'efficacité de la méthodologie de contrôle quel que soit le type de véhicule contrôlé (TMA, TCP ou TMD) :

- ➔ Respect des méthodologies de contrôle définies dans les instructions techniques (SR/V), notes et procédures techniques
- ➔ Application des procédures qualité en vigueur.



- **Au niveau du développement relationnel**

A travers son comportement vis à vis des clients :

- ➔ Accueil de la clientèle (physique et téléphonique)
- ➔ Réservation de créneaux
- ➔ Commentaire du procès-verbal de contrôle
- ➔ Gestion des réclamations clients

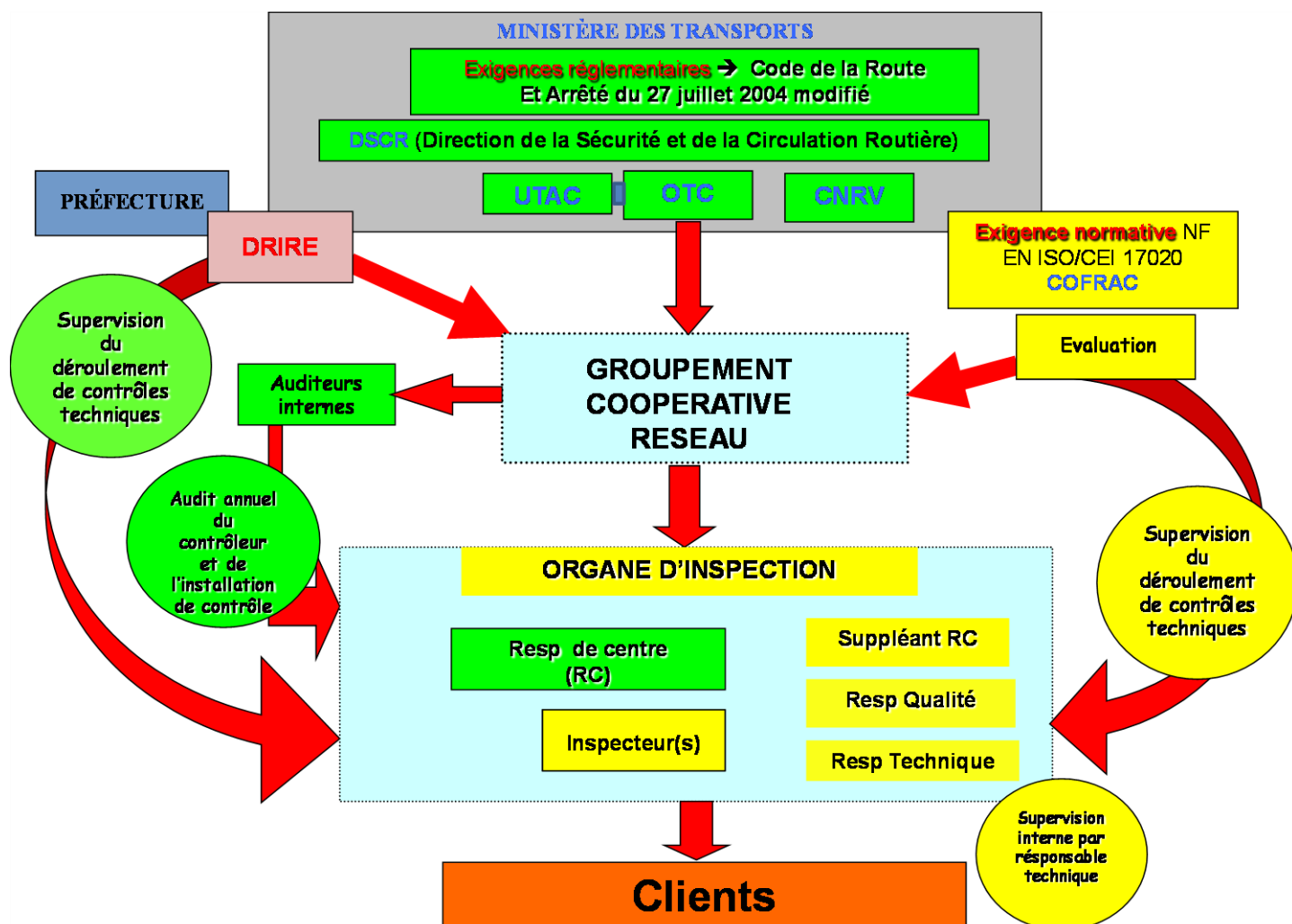


- **Au niveau de sa participation à la gestion du centre**

- ➔ Mise à jour et classement de la documentation technique et réglementaire
- ➔ Agencement et entretien des postes de travail et des équipements
- ➔ Suivi de la maintenance des équipements de contrôle
- ➔ Contribution à la cohésion d'équipe
- ➔ Tutorat



Organisation du CT PL



Le ministère des transports

- ➔ Instance de tutelle du contrôle technique des véhicules lourds
- ➔ Responsable de l'exécution et de la surveillance de la bonne application de la réglementation.

La DSCR

La direction de la sécurité et de la circulation routières du ministère chargé des transports contrôle le fonctionnement de l'organisme technique central et propose des mesures d'amélioration du fonctionnement de celui-ci.



L'OTC

Les missions confiées à l'organisme technique central, définies à l'article R323-7 du code de la route susvisé, visent notamment à harmoniser et à optimiser la qualité des visites techniques et à permettre une exploitation systématique de leurs résultats.

- recueillir et d'analyser les résultats des contrôles afin de s'assurer de l'homogénéité et de collecter des informations sur l'état du parc automobile,
- tenir à jour les éléments permettant d'adapter au progrès technique les équipements et les méthodes de contrôle,
- fournir une assistance technique.

A partir de l'analyse des données remontées par les installations de contrôle, l'OTC transmet mensuellement des fichiers synthétiques qui permettant d'établir un récapitulatif par installation de contrôle de son activité, de celle du département et du national.

Ce récapitulatif compte également des statistiques concernant l'activité de chaque contrôleur dans l'installation spécialisée ainsi que dans les installations auxiliaires.



Chaque mois, **l'Organisme Technique Central** (OTC) adresse un **bilan d'activité** par centre de contrôle.

Ce bilan reprend l'ensemble des informations (visites) transmises sur une période donnée (le mois précédent), ainsi que les **anomalies** relevées concernant ces visites.

Ces anomalies sont **répertoriées et classées** en fonction de leur importance et de leur impact sur les résultats du contrôle, selon une nomenclature définie par l'OTC. Il s'agit des **« compteurs d'exception »**.

L'UTAC

Union Technique de l'automobile, du Motorcycle et du cycle exerce des missions officielles dans le secteur automobile.

- Certification des appareils de métrologie.



Art 40

DRIRE / DREAL

Les DRIRE fusionnent, en 3 vagues (2009/2010/2011), avec les DIREN (Directions Régionales de l'Environnement) et les DRE (Directions Régionales de l'Équipement) pour constituer un service régional unifié du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, les DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) aux fortes compétences techniques au service du public.

La surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs est assurée par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, agissant pour le compte du ministre chargé des transports, sous l'autorité des préfets.

Les agents des DRIRE peuvent notamment demander dans ce cadre le renouvellement, sous leur autorité, d'un contrôle technique d'un véhicule prélevé sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique. Les frais engendrés sont à la charge du titulaire de l'agrément de l'installation.

La surveillance administrative des réseaux est assurée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France. A ce titre, elle :

- inspecte au moins une fois par an les réseaux ;
- établit un bilan annuel des actions de surveillance des centres de contrôle réalisées par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- propose des mesures d'amélioration du fonctionnement des réseaux.



Le COFRAC: Comité Français d'accréditation

- Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Constitué le 29 avril 1994 avec l'appui des pouvoirs publics.

Les réseaux ou les centres indépendants doivent justifier d'une accréditation du COFRAC ou d'un organisme accréditeur suivant la norme NFEN 17020 dans le domaine «contrôle technique des véhicules lourds».

Cette accréditation donne des garanties sur les compétences et sur la fiabilité des résultats du contrôle, elle assure une évaluation du système qualité du réseau et/ou du centre, elle évalue également la qualité de travail des contrôleurs.

La norme ISO/CEI 17020

Standardisation internationale de deux normes existantes:

Norme Européenne NF EN 45004 + Norme USA-Asis ISO/CEI 25

= NF EN ISO/CEI 17020

(Norme Française ; Européenne Normalisation ; International Standart Organisation ; Comité Electrotechnique International)

Les textes de référence du contrôle technique poids lourd

- **DIRECTIVE 2009/40/CE**

- Cadre réglementaire européen
- Rapprochement des législations des états membres relatives au contrôle technique

- **ARRETE DU 27 JUILLET 2004 MODIFIE**

- Arrêté fixant les modalités de fonctionnement du contrôle technique des véhicules poids lourds en France.

- **CODE DE LA ROUTE**

- **ARRETES, DECRETS, DIRECTIVES, ACCORDS, REGLEMENTS CE, NORMES, INSTRUCTIONS,...**

- **SR/VP**

- Sécurité routière véhicules poids lourds : Instruction ministériels fixant les modalités de contrôle et les explications quant aux points de contre visite.

- **RT PL**

- Recommandations technique poids lourds de l'OTC.

